

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

-----

## BURKINA FASO

-----

*Unité – Progrès – Justice*

**Avis juridique n° 2009-30/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2009016/PR BF 2009 04 00 conclu entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso à Ouagadougou le 17 avril 2009 pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole de Soum/Boulkiemdé au Burkina Faso**

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 2 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt conclu entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso conclu à Ouagadougou le 17 avril 2009 pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole de Soum/Boulkiemdé au Burkina Faso ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 2 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que pour contribuer à l'amélioration des revenus et des conditions de vie des populations des départements de Nanoro, province du Boulkiemdé, de Pilimpikou, province du Passoré, de Samba, province du Passoré et de Kordié, province du Sanguié, le Burkina Faso a conclu le 17 avril 2009 à Ouagadougou avec la Banque Ouest

Africaine de Développement un Accord de prêt pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole de Soum /Boulkiemdé au Burkina Faso;

**Considérant** que cet Accord comprend 10 articles et 5 annexes portant sur ledit projet, les règles de procédure d'acquisition de biens, services et travaux financiers par un prêt de la BOAD de mars 2000, les directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD de mars 2000, les politiques et procédures d'intervention de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de projets d'octobre 2003 et l'échéancier de remboursement provisoire ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> concerne les conditions générales du prêt telles que décrites à l'annexe zéro (0) et le décryptage de certains sigles utilisés ;

**Considérant** que les articles 2, 4 et 5 donnent une série de précisions sur les caractéristiques, les modalités et les conditions du prêt ; qu'ainsi, le montant du prêt est de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA, la durée de vingt-sept (27) ans, le différé de six (6) ans, l'amortissement en quarante deux (42) versements semestriels avec possibilité de remboursement anticipé, le prêt libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (CFA), et le taux d'intérêt de un virgule soixante-cinq (1,65) pour cent l'an ;

**Considérant** que l'article 3 rappelle les modalités d'acquisition des biens, services et travaux qui sont :

- l'appel d'offres international, pour les travaux de construction des périmètres irrigués ;
- l'appel d'offres restreint aux bureaux d'ingénieurs conseils installés dans les pays de l'UEMOA ;
- l'appel d'offres national, pour les travaux de construction de la salle de formation, des magasins, des forages, des pistes rurales d'accès au périmètre ;
- la consultation restreinte nationale pour le recrutement des experts chargés de l'appui à la mise en valeur des périmètres et la formation des exploitants ;
- le gré à gré entre l'unité de gestion du projet et les directions régionales pour les actions d'appui à la mise en valeur ;

que l'article 3 fixe enfin la date limite de mobilisation à soixante (60) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord qui est fixée au 14 octobre 2009 soit cent quatre vingt (180) jours par l'article 10 ;

**Considérant** que les fonds sont débloqués par la Banque au profit de l'Emprunteur à trois conditions indiquées à l'article 7 dont :

- la preuve de l'indemnisation des populations affectées par le projet durant la première année ;

- la preuve du texte portant création et organisation de l'unité de gestion du projet ;
- et enfin la preuve du texte portant nomination du chef de l'unité de gestion du projet, du responsable administratif et financier ;

**Considérant** que l'Emprunteur s'est engagé à :

- faire signer et exécuter le présent Accord conformément à ses lois et règlements par ses organes compétents ;
- informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un cas d'exigibilité anticipé ;
- faire exécuter le projet conformément aux lois et réglementations environnementales applicables au Burkina Faso ;
- affecter au projet, un ingénieur agronome qui sera chargé de la mise en valeur à la fin des travaux d'aménagement ;
- effectuer sur le compte « BOAD-Compte de dépôt » numéro C002622111C000200202 à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) les mises à disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires ;

**Considérant** que l'Accord de prêt a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par Monsieur Abdoulaye Bio-Tchane, Président, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit des modes de règlement pacifiques des litiges qui pourraient survenir entre les parties et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera à l'amélioration des revenus et des conditions de vie des départements susvisés, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de prêt n° 2009016/PR BF 2009 04 00 conclu entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso à Ouagadougou le 17 avril 2009 pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole de Soum/Boulkiemdé au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le Présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 juillet 2000, à